



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETÉ N° 05/041151

Fixant à la municipalité des ANCIZES COMPS des prescriptions complémentaires pour le site de la décharge de déchets de « Bois de Fougères » située sur le territoire communal

**Le préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier les articles 18 et 34-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 autorisant monsieur le maire de la commune des Ancizes-Comps à exploiter sur le territoire de cette commune, au lieu-dit « Bois de Fougères », un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du conseil municipal des Ancizes-Comps en date du 25 octobre 2002 par laquelle elle décide de ne plus exploiter la décharge du « Bois de Fougères » et de confier partiellement l'exploitation de la décharge à l'aciérie AUBERT & DUVAL ;

Vu l'étude portant sur le diagnostic environnemental et géotechnique de la décharge du « Bois de Fougères » remise, par la municipalité des Ancizes-Comps, à monsieur le préfet le 19 décembre 2003 ;

Vu le rapport en date du 13 avril 2005 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 mai 2005 ;

Considérant que la municipalité des Ancizes-Comps, en sa qualité d'exploitant de la décharge du « Bois de Fougères », installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, est responsable de la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'autorisation initiale et de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la décharge situé au lieu-dit « Bois de Fougères » sur la commune des Ancizes-Comps est partiellement exploitée depuis 1980 par la société AUBERT & DUVAL et que l'autre partie reste sous la responsabilité de la municipalité des Ancizes-Comps ;

Considérant que la partie de la décharge « Bois de Fougères », sous la responsabilité de la commune des Ancizes-Comps (parcelles n° 319-b de la section cadastrale AL), n'est plus exploitée à ce jour ;

Considérant que lors d'une cessation d'activité d'une installation classée, le site doit être remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que le site de la décharge du Bois de Fougères présente un front d'exploitation d'une hauteur variant entre 40 et 70 mètres, entraînant des risques d'éboulement et d'effondrement non négligeable ;

Considérant les conclusions du diagnostic environnemental et géotechnique de l'ancienne décharge du « Bois de Fougères » fourni par la municipalité des Ancizes-Comps ;

Considérant que sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer toutes prescriptions additionnelles à une installation classée en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La municipalité des Ancizes-Comps, ci-après dénommée l'exploitant et représentée par son maire, est tenu de procéder aux travaux de réhabilitation du site de la décharge de déchets ménagers et assimilés située au lieu-dit « Bois de Fougères » sur la commune des Ancizes-Comps, sur la parcelle n° 319-b de la section AL du plan cadastral (annexé au présent arrêté).

Les travaux de réhabilitations doivent être conduit sous un délai de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, de manière que ne subsiste plus sur le site aucun danger ou inconvénient compromettant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus désigné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient éventuellement affectés par une pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation de l'ancienne décharge du « bois de Fougères » doivent porter sur :

- la stabilisation du talus de la décharge par remodelage des fronts et confortement du pied de talus afin que ne subsiste plus de risques d'effondrement ou de glissement de terrain compromettant la sécurité publique et la végétalisation du massif. La solution définitive de confortement qui sera retenue par la mairie sera présentée au préalable à l'inspection qui pourra proposer une tierce expertise ;
- la mise en place d'un fossé en limite Est de la plate-forme de décharge destiné à collecter les eaux de ruissellements extérieures au site de la décharge, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, les eaux collectées étant dirigées vers le ruisseau de Fougères ;
- la mise en place d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement en limite Ouest de la plate-forme de la décharge afin d'éviter le ravinement de la pente du talus résiduel, les eaux collectées étant également dirigées vers le ruisseau de Fougères ;

- l'aménagement d'un point unique de rejet des eaux de ruissellement susvisées dans le ruisseau de Fougères afin de pouvoir effectuer des mesures de débit et des prélèvements d'eau pour analyses ;
- la collecte des eaux de ruissellement en pied de talus de la décharge et leur rejet dans le ruisseau de Fougères à un point équipé d'un dispositif permettant la mesure de débit et la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses, ce point de rejet étant distinct du précédent ;
- le nettoyage, l'aplanissement et le réglage de la plate-forme de la décharge afin de limiter les accumulations d'eau en surface ;
- la mise en place sur la plate-forme de la décharge d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur minimale (terre arable et terre végétale) pour permettre la mise en végétation de la zone ;
- le nettoyage des talus et du pied de la décharge afin de supprimer tous les déchets résiduels apparents ;
- après stabilisation, la mise en place de terre végétale sur le talus résiduel de la décharge avec dispositif permettant le maintien des apports en fonction de la pente du terrain ;
- la mise en végétation de tout le site afin de favoriser son intégration dans l'ensemble du massif (plantation arbustive et boisée et enherbement).

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4 – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1°) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'exploitant est soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie des Ancizes-Comps et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

2°) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3°) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à M. Le Maire des ANCIZES-COMPS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de RIOM
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

CLERMONT FERRAND, le 15/12/2005

PR.LE PREFET, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : JP. CAZENAVE-LACROUTS